

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 DEC. 2013 (2)

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

1. actes administratifs
2. derniers IC
modifs install 2012 PPR
délai EJD
3. M à J AP Cadre -

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989
réglementant les activités exercées par la société COATEX
dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord -
Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

... / ...

- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord - Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY ;
- VU la déclaration, en date du 19 juin 2012, de la société COATEX relative à la modification des conditions d'exploitation des zones de stockage enterrées MP1 et MP9 ainsi que des limites de propriétés du site précité ;
- VU la déclaration, en date du 22 mai 2013, de la société COATEX demandant le report de la révision quinquennale de l'étude de dangers ;
- VU le rapport, en date du 2 septembre 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;
- VU ensemble le courrier du 31 octobre 2013 adressé à la société COATEX et sa réponse du 15 novembre 2013 ;
- VU les courriels, en date des 21 et 22 novembre 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations précitées, en date des 19 juin 2012 et 22 mai 2013, effectuées par la société COATEX, sont conformes aux dispositions des articles R. 512-33 et L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation de la zone de stockage enterrée MP1, la suppression de la cuve de dilution de l'atelier 76AB, la modification des conditions d'exploitation de la zone de stockage enterrée MP9 et la modification des limites de sa propriété permettront une réduction sensible des zones exposées aux risques technologiques, tant en étendue qu'en gravité, dans les parties nord et sud du site, sans modification des impacts chroniques ni report de ces risques vers d'autres secteurs de l'environnement de l'établissement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les changements envisagés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de report de la révision quinquennale de l'étude de dangers, présentée le 22 mai 2013, par la société COATEX, compte tenu des compléments qu'elle a fournis en décembre 2009 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration de modifications en date du 19 juin 2012 et de la demande de report du 22 mai 2013 effectuées par la société COATEX ;
- de rappeler que les modifications en cause devront respecter les dispositions prévues dans le dossier de modifications du 19 juin 2012 ainsi que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre du 4 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble du site ;
- de mettre à jour la liste des activités classées de l'établissement ;
- de mettre à niveau les prescriptions relatives au stockage et au dépotage d'acide acrylique et produits à risque équivalent ;
- de fixer les délais de réalisation à 5 ans au plus selon la demande de l'exploitant, tant pour l'arrêt dépotage camion nord (proche MP1) que l'arrêt d'exploitation de la cuve de dilution située à l'intérieur de l'atelier 76AB afin que ces modifications soient prises en compte par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- de demander la prise en compte des modifications et compléments dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers ;
- d'annexer à l'arrêté d'exploitation le nouveau plan des installations de l'établissement avec limites de propriété « zone grisée » et d'abroger la référence à un texte national relatif au « recensement Sévésco » qui n'a plus lieu d'être ;
- de fixer une nouvelle date pour la remise de l'étude de dangers ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 19 juin 2012, de la société COATEX, complété en dernier lieu les 8 août et 10 août 2012, par lequel elle déclare les modifications à venir des conditions d'exploitation de ses stockages d'acide acrylique et autres produits à risques équivalents (modifications portant sur les dépotages des produits), ainsi que la modification des limites de propriété de son établissement Usine 1 de GENAY.

ARTICLE 2 :

Ces modifications de conditions d'exploitation des stockages seront réalisées et exploitées conformément au dit-dossier, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est modifié et complété selon les articles ci-après.

ARTICLE 3 :

Dans le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, les alinéas 5 et 6 relatifs « recensement Sévésos » selon l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié sont abrogés, et il est ajouté un alinéa à ce paragraphe rédigé ainsi :

« La désignation des ateliers, locaux, et autres emplacements visés dans la liste des activités classées ci-après est faite par référence au plan de situation de l'établissement (terrains et bâtiments) en annexe 2 au présent arrêté. »

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété par le paragraphe suivant :

« « « « 2.1 – La zone d'emprise de l'établissement correspond à la zone enveloppe telle que définie sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Le règlement du PPRT définit les contraintes applicables à cette zone enveloppe dite « zone grisée ».

Dans la mesure où cette emprise figure dans le PPRT, toute modification de ses limites entraîne au préalable :

- *une information du Préfet et de l'inspection des installations classées,*
- *la mise à jour de l'étude des dangers en vue de la détermination des effets du site sur les zones susceptibles d'être retirées de l'emprise telle que définie à l'annexe 2 précitée.» » » » »*

ARTICLE 5 :

Le paragraphe 7 relatif aux dépôts de liquides inflammables de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, est abrogé et remplacé par le paragraphe 7 ci-après :

« « « « 7 – Dépôts vrac de liquides inflammables

7.1 – Dispositions pour tous les dépôts vrac de liquides inflammables

7.1.1. L'intérieur des réservoirs de liquides inflammables, et les fosses recevant les réservoirs enterrés seront classés "zone de sécurité"; ils devront donc satisfaire les dispositions des paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article 2 du présent arrêté.

... / ...

7.1.2. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles dans les zones de stockage vrac. Elles seront toujours maintenues propres et débarrassées de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides inflammables. Leurs accès seront toujours maintenus dégagés.

7.1.3. Les calorifuges et leurs enveloppes placés autour des tuyauteries véhiculant des fluides inflammables seront incombustibles.

7.2 – Dispositions complémentaires spécifiques aux stockages vrac d'acide acrylique, d'acrylate d'éthyle, et autres produits à risque équivalent

7.2.1. Conception et équipement des stockages

Les stockages d'acide acrylique et produits à risque équivalent seront divisés en unités de stockage, chacune de capacité maximum 600 m³. Chaque unité (cuves, fosse, tuyauteries, produits, accès, utilités, organes de surveillance, ..., à l'exception du poste de dépotage qui pourra être commun) sera indépendante des autres jusqu'à son raccordement à l'un ou l'autre des ateliers de fabrication.

Les stockages seront composés de cuves de capacité unitaire inférieure à 150m³.

Les cuves seront placées en fosse étanche constituant une rétention totale (100 % de la capacité du dépôt).

Les fosses seront placées partiellement ou totalement en dessous du sol environnant et couvertes de façon résistante en fonction des sollicitations ou agressions prévisibles, qu'elles soient internes ou externes, normales ou accidentelles.

Les cuves seront conçues de manière à éviter la création de zones mortes et la formation de germes de polymérisation.

Les événements des cuves seront reliés à un système d'abattage des vapeurs.

Les cuves de stockage, les piquages et tuyauteries normalement pleins de produit seront équipés des dispositifs nécessaires pour prévenir tout échauffement de l'acide contenu, que la cause soit externe ou interne (auto échauffement, introduction de fluide à température élevée, ...). En particulier, les cuves seront équipées de dispositifs fixes de refroidissement par injection ou aspersion d'eau dont la fonction pourra être remplie par la simple alimentation gravitaire à partir du château d'eau de la zone industrielle ou de la réserve d'eau incendie de l'établissement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les cuves et les éléments associés seront protégés contre les températures basses et devront également pouvoir être réchauffés à température faible de façon à prévenir le risque de cristallisation de l'acide. Ce réchauffage se fera par circulation d'eau chaude à 35°C maximum ou tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité, le chauffage électrique ou à la vapeur étant interdit.

Un dispositif permettant l'interruption immédiate de la circulation d'acide acrylique (ou produits à risque équivalent) sera installé entre les installations de stockage et les installations de fabrication. Ce dispositif sera monté sur les canalisations reliant ces installations, placé en dehors des locaux les contenant, et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

7.2.2. Exploitation des stockages

L'approvisionnement successif des différentes cuves de stockage et leur soutirage pour les fabrications seront organisés de façon à garantir la rotation du stock, et qu'en aucun cas la durée de stockage sans consommation dépasse 2 mois.

L'acide acrylique (et produits à risque équivalent) sera stocké en mélange avec un stabilisant dont la concentration sera contrôlée à la livraison, puis régulièrement sans que la durée entre deux contrôles puisse excéder une semaine. Pour apporter les corrections éventuelles nécessaires révélées par ces contrôles, l'exploitant disposera d'une réserve suffisante de stabilisant.

L'exploitant s'assurera périodiquement que les cuves de stockage ne contiennent pas de résidus polymérisés.

L'exploitant mettra en place une procédure permettant de prévenir le risque de polymérisation dans les canalisations normalement pleines, par exemple par circulation de produit. Les sections de canalisations pour lesquelles il n'y a pas normalement d'écoulement seront vidangées, en particulier les canalisations de liaison entre les postes de dépotage et les cuves de stockage.

La température de l'acide acrylique (et produits à risque équivalent) en stock sera mesurée et enregistrée en continu.

Une alarme haute de température sera installée sur les cuves (indépendante du circuit de mesure) et en tout point de l'installation de stockage (pompes, tuyauteries, ...) pouvant être à l'origine d'une élévation importante de la température. Le personnel d'exploitation et de gardiennage disposera des consignes nécessaires sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de ces alarmes.

Une alarme basse de température sera installée sur les cuves (indépendante du circuit de mesure) et en tout point où une accumulation de produit est susceptible d'être exposée au risque de gel. Le personnel d'exploitation et de gardiennage disposera des consignes nécessaires sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de ces alarmes.

Une consigne écrite définira les dispositions à prendre en cas de panne du dispositif de chauffage ou de température extérieure anormalement basse.

Stockage d'acide acrylique dilué

En cas de stockage d'acide acrylique dilué, une attention particulière sera portée sur l'eau de dilution, notamment sur la présence éventuelle de composés susceptibles d'agir ou de faire réagir l'acide acrylique.

Pour le stockage d'acide acrylique dilué, la dilution devra avoir lieu immédiatement après le dépotage et dans une cuve prévue à cet effet. Tout nouveau dépotage dans cette cuve de dilution ne pourra avoir lieu qu'après achèvement de la dilution précédente.

7.2.3 – Dépotage de l'acide acrylique et produits à risque équivalent

Le ou les postes de dépotage de citernes routières disposeront d'une zone de collecte des égouttures ou déversements incidentels ou accidentels, associée à une rétention de capacité au moins équivalente à celle d'une citerne.

Un dispositif de sécurité fonctionnant automatiquement, et manœuvrable manuellement, sera mis en place pour prévenir tout écoulement d'acide par siphonnage ou simple écoulement gravitaire d'une citerne vers les cuves enterrées.

Une procédure de réception des livraisons de l'acide acrylique (et produits à risque équivalent) prévoyant préalablement au dépotage, une vérification de la qualité du produit et de sa teneur en inhibiteur sera mise en place. Elle fixera également la conduite à tenir en cas de livraison non conforme.

Les opérations de dépotages seront réalisées avec recyclage des vapeurs entre la citerne routière et les stockages fixes. Ce circuit de recyclage sera lui-même raccordé à une installation de traitement des vapeurs adaptée aux produits en cause.

Les canalisations utilisées pour le dépotage seront en pente de façon à permettre leur vidange après chaque opération. À défaut, cette vidange sera forcée par poussage avec un gaz adapté. Une consigne d'exploitation précisera les modalités de réalisation de cette vidange et de son contrôle.

Le poste de dépotage des citernes ferroviaires sera isolé des installations en service par interruption physique de toutes ses liaisons. Les différents composants de ce poste seront nettoyés et condamnés et si possible démontés. Une attention particulière sera portée aux tronçons de canalisation en « cul de sac ».

7.3 – Stockage de styrène :

7.3.1 – Les dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus sont applicables au stockage de styrène.

7.3.2 – Le stockage de styrène sera équipé d'un dispositif à commande manuelle d'introduction de stabilisant. Une consigne définira les critères de sa mise en œuvre.

7.3.3 – Un capteur de composé organique volatil relié à une alarme retransmise en salle de contrôle et au poste de garde sera installé dans la rétention du stockage.» » » » »

ARTICLE 6 :

Le paragraphe 11 relatif aux dispositions transitoires et délais d'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, est complété par les deux paragraphes ci-après :

« « « « 11.12 – L'utilisation de la cuve R0, située à l'intérieur du bâtiment constituant l'atelier 76AB, pour la dilution de l'acide acrylique ou autres produits à risques équivalents avant sa mise en stock, sera interdite au plus tard dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les différentes canalisations de liaison entre cette cuve et d'une part, le poste de dépotage et d'autre part, les stockages MP1, seront nettoyées et condamnées et si possible démontées. Une attention particulière sera portée aux tronçons de canalisation en « cul de sac ».

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de cet arrêt d'activité dès qu'il sera effectif.

11.13 – Le dépotage de citernes routières d'acide acrylique et autres produits à risques équivalents, sera interdit au poste de dépotage nord du site (proche MP1 et connexe à l'atelier 76AB) et reporté au poste de dépotage MP9 au plus tard dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les différentes canalisations de liaison entre ce poste et le stockage MP1 seront nettoyées et condamnées et si possible démontées. Une attention particulière sera portée aux tronçons de canalisation en « cul de sac ».

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce transfert d'activité dès sa réalisation.» » » » »

ARTICLE 7 :

Le 2° alinéa du paragraphe 6.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 1989 modifié, rédigé ainsi : « Cette étude des dangers sera ré-examinée, et si nécessaire mise à jour, au plus tard en février 2014 » est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

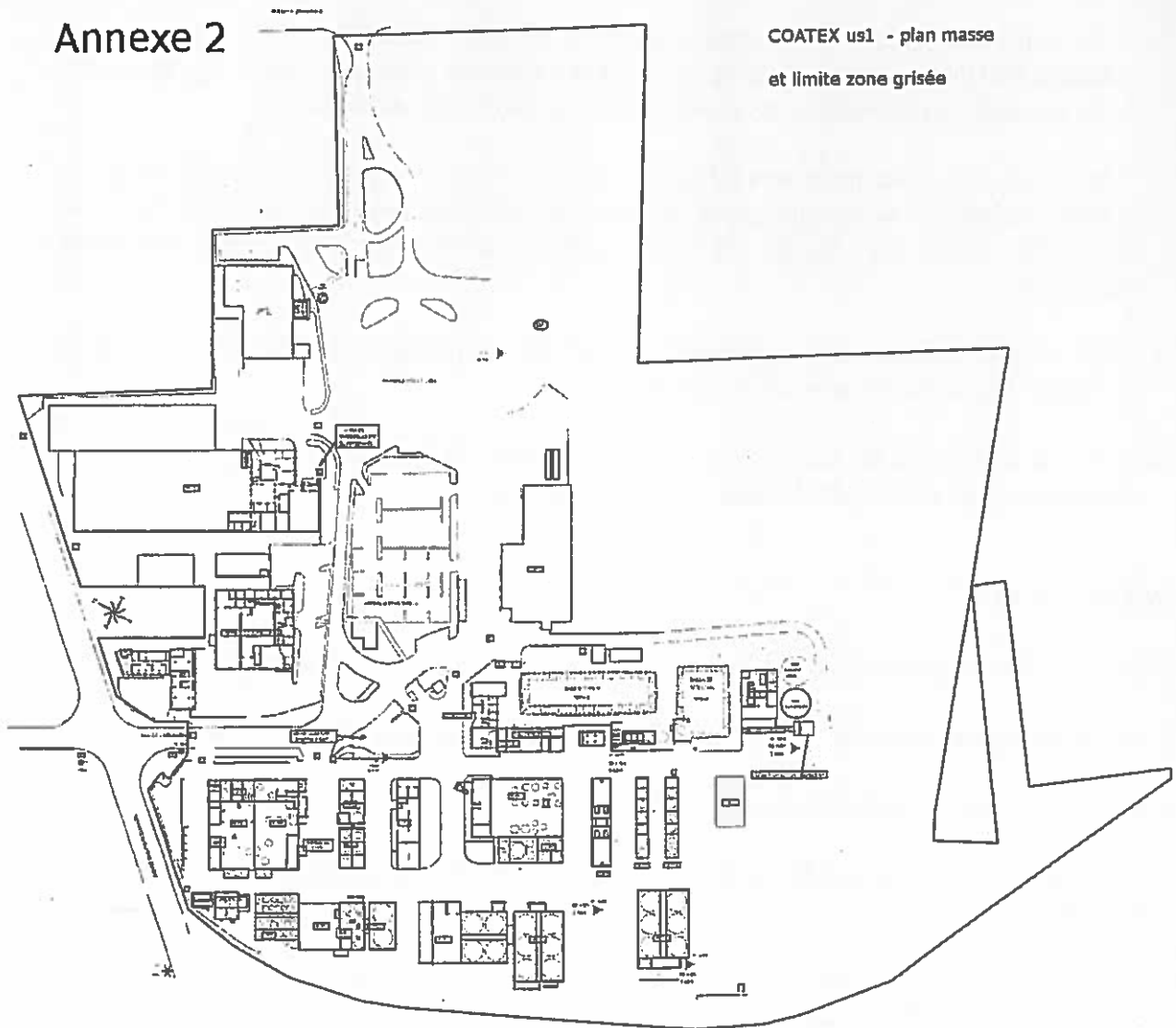
« Cette étude des dangers sera révisée et remise au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard en septembre 2014. Cette révision prendra en compte les dernières modifications d'installations effectivement réalisées et celles prévues à brève échéance, ainsi que les nouvelles limites de propriété. »

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété par l'annexe 2 ci-après :

Annexe 2

COATEX us1 - plan masse
et limite zone grisée



ARTICLE 9 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

10 DEC. 2013

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

à

*Monsieur le chef de l'unité territoriale Rhône-
Saône de la DREAL Rhône-Alpes*

| DESIGNATION DES PIECES | NOMBRE | OBSERVATIONS |
|---|--------|---|
| <p>OBJET : Installations classées.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société COATEX - Zone Industrielle Lyon-Nord - Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY.</p> | 1 | <p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 20 août 2013.</p> <p><i>La</i> La directrice départementale, Adjointe au chef de service Laurence DANJOU-GALIER</p> |

